



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 22 Juin 2023 à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. GIBARU Daniel – MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc

Excusé : Mr BLONDELLE Dominique

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 08 et 09/06/23 sont adoptés sans observation.

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSISON DE DISCIPLINE

N° 50784.2 – FC TRAVECY / US VALLEE DE L'AILETTE du 04/06/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

Après examen du dossier,

Décide :

- De convoquer le Président – Joueur – Capitaine du FC TRAVECY, Mr CHARPENTIER Clément, le **Judi 29 Juin 2023 à 18 H 30** au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY.
- Sa présence est indispensable
- De plus, la Commission rappelle qu'en cas d'absence non excusée il sera fait application d'une amende de 50 €.
- La personne convoquée devra se munir d'une pièce d'identité.

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 50451.2 – CSO ATHIES SOUS LAON / MARLE SPORTS 2 du 04/06/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A.

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces au dossier,
- Considérant que le rapport de l'arbitre stipule que l'équipe de MARLE SPORTS 2 a abandonné délibérément la partie,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels ou de toute autre personne missionnée par les instances pour la rencontre, et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues pour l'appréciation desdits faits jusqu'à preuve du contraire,

Décide :

- De donner la rencontre perdue à MARLE SPORTS pour indiscipline (-1 Pt), pour abandon de terrain, pour en attribuer, les délais d'appel écoulés, le bénéfice à son adversaire comme suit : CSO ATHIES SOUS LAON bat MARLE SPORTS, 6 buts à 0
- D'infliger une amende de 150 € au club fautif : MARLE SPORTS.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50261.2 – US PREMONTRE ST GOBAIN / OC SEPTMONTS du 11/06/23 comptant pour le championnat D1, Groupe B

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur COURCY Charly, licence n°2544444822 suspendu 4 matchs fermes à compter du 24/04/23, de PREMONTRE ST GOBAIN.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur COURCY Charly ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à PREMONTRE ST GOBAIN, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'OC SEPTMONTS sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur COURCY Charly, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 26/06/23.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PREMONTRE ST GOBAIN.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HOET ALEXIS
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50526.2 – FC TERGNIER 2 / FC LEHAUCOURT du 11/06/23 comptant pour le championnat D3,
Groupe B**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 10,50 € à Mr HOET Alexis correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR FC 3 CHATEAUX

**N° 51249.2 – FC 3 CHATEAUX 3 / FC BCV 3 du 11/06/23 comptant pour le championnat D5, Groupe
F**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 56,70 € au FC 3 CHATEAUX correspondant à ses frais de déplacement du match « Aller » (27 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC BCV

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FERNANDEZ MARC
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52931.2 – US GUIGNICOURT / ROZOY FEMININ du 04/06/23 comptant pour le championnat
Féminine Séniors D1**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 39 € à Mr FERNANDEZ Marc correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : ROZOY SUR SERRE

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- MARLE SPORTS 2 en D3, Groupe A
- US DES VALLEES en D5, Groupe G

JEUNES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR WACHNICKI DAVID
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52554.2 – FC CHATEAU ETAMPES / AJ SAMBRE OISE du 13/05/23 comptant pour le
championnat U18 D1**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 15 € à Mr WACHNICKI David correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AJ SAMBRE OISE

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**